



## COMPTE RENDU SOMMAIRE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 17 décembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué par courrier dématérialisé du 11 décembre, s'est réuni en session ordinaire à Bédée, sous la présidence de Christophe MARTINS, Président.

### **Etaient présents :**

Elisabeth ABADIE, Michel BARBÉ, Brigitte BERRÉE, Chrystèle BERTRAND, Séverine BETHUEL, Armand BOHUON, Loïc BOISGERAULT, Fabienne BONDON, Jean-Luc BOURGOGNON, Yannick BRÉ, Fabrice DALINO, Frédéric DESSAUGE, Marie GUEGUEN, Michel HALOUX, Zoé HERITAGE, Éric LECLERC, Patrick LE TEXIER, Christophe LEDUC, Régine LEFEUVRE, Marcelle LE GUELLEC, Véronique MARIE, Christophe MARTINS, Isabelle OZOUX, Anne-Sophie PATRU, Sylvie PINAULT, Candide RICHOUX, Jean RONSIN, Yves TERTRAIS, Joseph THÉBAULT, Thierry TILLARD.

**Excusée avec pouvoir :** Delphine DAVID à Thierry TILLARD.

**Absent :** Roland GICQUEL

---

La séance est ouverte à 20h30.  
Séverine BETHUEL est élue secrétaire de séance.

Nombres de conseillers : 32  
En exercice : 32  
Présents : 30  
Procurations : 1  
Votants : 31  
Quorum : 11

L'ordre du jour :

<b>1. Ressources communautaires et administration générale.</b>	<b>p.3</b>
1.1. Adoption du règlement intérieur de Montfort communauté.	p.3
1.2. Modification de poste dans le cadre d'un changement de filière (administration vers la filière culture).	p.3
1.3. Remplacement de poste dans le cadre du recrutement du responsable de pôle Egalité des chances.	p.4
1.4. Expérimentation du télétravail.	p.4
1.5. Modification de l'intérêt communautaire : ajout d'un sentier de randonnée.	p.10
<b>2. Finances et commande publique.</b>	<b>p.11</b>
2.1. Viabilisation du parc d'activités du Pays Pourpré en Brocéliande - Tranche 2 : Attribution du marché de travaux de démolition.	p.11
2.2. Budget Principal 2021 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget.	p.11
2.3. Budget Trémelin 2021 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget.	p.12
<b>3. Egalité des chances.</b>	<b>p.13</b>
3.1. Les conventions d'aide au financement des 6 emplois sportifs.	p.13
3.2. La convention d'aide au développement du football avec le groupement de jeunes La Vaunoise.	p.13
3.3. La charte d'aide au développement de la pratique équestre.	p.14
<b>4. Tourisme et loisirs.</b>	<b>p.14</b>
4.1. DSP Manoir de la Hunaudière : avenant n°1 au contrat.	p.14
4.2. Composition du conseil d'exploitation de l'Office de tourisme.	p.15
<b>5. Economie et emploi.</b>	<b>p.16</b>
5.1. PASS Commerce Artisanat : ajustements transitoires et dispositif numérique.	p.16
5.2. Bonification des chèques cadeau.	p.17
<b>6. Environnement et aménagement du territoire.</b>	<b>p.18</b>
6.1. Eau Potable : Rapport d'activités 19 CEBR.	p.18
6.2. CEBR : proposition de modification statutaire.	p.18
6.3. Réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses et bocage) sur l'amont de la Vilaine.	p.19
6.4. Eau Potable : SMPOUEST 35, demande de sortie de Montfort communauté du syndicat.	p.20
6.5. Commission consultative paritaire du SDE : désignation d'un représentant de Montfort communauté.	p.20
<b>7. Les informations et questions diverses.</b>	<b>p.21</b>
7.1. Les décisions du Président et du Bureau pour la période du 11 novembre au 9 décembre 2020.	p.21

# 1. Ressources communautaires et administration générale.

## 1.1. Adoption du règlement intérieur de Montfort communauté.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'article L 2121-8 du CGCT modifié par la Loi Notre du 7 août 2015 prescrit l'élaboration d'un règlement intérieur pour toutes les communes de + de 1000 habitants et par extension à tous les EPCI.

L'adoption du règlement intérieur relève des attributions du conseil communautaire sous la forme d'une délibération. Celle-ci doit intervenir dans les six mois qui suivent l'installation du conseil.

Le conseil communautaire définit librement le contenu du règlement intérieur. Toutefois, doivent obligatoirement figurer les dispositions suivantes :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (Article L. 2312-1 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5211-36 du CGCT) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés (Article L. 2121-12 du CGCT applicable par renvoi du L. 5211-2 alinéa 3 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT applicable par renvoi du L. 5211-1 alinéa 2 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale diffusés par l'EPCI (Article L. 2121-27-1 du CGCT applicable par renvoi du L. 5211-1 alinéa 2 du CGCT) ;
- La modulation éventuelle des indemnités de fonction en fonction de la participation effective des élus aux réunions (Article L. 5211-12-2 du CGCT).

Le règlement intérieur comprend généralement des dispositions sur le déroulement et la tenue des réunions du conseil communautaire (périodicité des séances, ordre du jour, enregistrement des débats, les pouvoirs, le huis clos, suspension de séance), des dispositions sur la création et le fonctionnement des commissions thématiques telle que la commission d'appel d'offres (CAO) et comités consultatifs et les droits des élus comme la mise à dispositions de locaux.

Le président présente la proposition de règlement intérieur.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu l'article L 2121-8 du CGCT modifié par la Loi Notre du 7 août 2015,*

*Vu l'article 14 des statuts de Montfort communauté,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur du conseil communautaire tel que présenté ;
- dit que le règlement sera annexé à la présente délibération.

## 1.2. Modification de poste dans le cadre d'un changement de filière (administration vers la filière culture).

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le poste de médiateur/trice culturel/le de l'aparté est actuellement occupé par un agent relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs relevant de la filière administrative.

Pourtant, les missions qui lui sont dévolues relèvent, de par la matière traitée, de la filière culturelle.

Par ailleurs, l'agent occupant actuellement ce poste dispose d'une formation en lien avec les métiers de la culture.

Pour ces raisons, le Président propose à l'assemblée le changement de filière du poste de médiateur/trice culturel/le et ainsi la création d'un poste dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe par référence au grade actuellement détenu par l'agent dans la filière administrative.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine disposant de la même grille indiciaire que le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, le changement de filière sera neutre pour l'agent.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu la Loi n°82-213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n°82-623 du 22.07.82,*

*Vu la Loi n°83-634 du 13.07.83 modifiée par la Loi n°87-529 du 13.07.87 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,*

*Vu la Loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée par la Loi n°87-529 du 13.07.87 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 et notamment ses articles 3 et 34,*

*Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,*

*Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- autorise la modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes tel que présenté.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### 1.3. Remplacement de poste dans le cadre du recrutement du responsable de pôle Egalité des chances.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le responsable du pôle « Egalité des chances » est parti le 1<sup>er</sup> octobre dernier dans le cadre d'une mutation auprès d'une autre collectivité. Ce départ a conduit la collectivité à déclarer la vacance du poste en vue de procéder au recrutement d'un nouveau responsable dans le cadre d'emplois des attachés.

Au terme des entretiens de recrutement, le candidat retenu est titulaire du grade d'attaché principal.

Au vu du champ d'intervention du pôle « Egalité des chances » et du profil du candidat retenu, le Président propose à l'assemblée la création d'un poste d'attaché principal à temps complet.

Le poste d'attaché actuellement vacant sera supprimé après avis du comité technique.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu la Loi n°82-213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, art. 3, modifiée par la Loi n°82-623 du 22.07.82,*

*Vu la Loi n°83-634 du 13.07.83 modifiée par la Loi n°87-529 du 13.07.87 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,*

*Vu la Loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée par la Loi n°87-529 du 13.07.87 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 et notamment ses articles 3 et 34,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la création d'un poste d'attaché principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- autorise la modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes tel que présenté.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### 1.4. Expérimentation du télétravail.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant les enjeux relatifs à la mise en place du télétravail :

- Assurer une meilleure qualité de vie au travail : cela se traduit notamment par la réduction des temps de déplacement, une meilleure conciliation de la vie familiale/vie professionnelle, la recherche d'une meilleure concentration des agents ;
- S'engager dans une démarche de développement durable ;
- Améliorer le management et l'organisation du travail : le télétravail doit enclencher une nouvelle dynamique de travail s'articulant autour de la responsabilisation de l'agent et le management par objectifs. Le télétravail doit conduire en effet à un management plus participatif, responsabilisant les agents tout en incitant les responsables à mieux formaliser les objectifs et les délais de réalisation.

Considérant que ce sont ces raisons qui conduisent Montfort Communauté à s'engager dans une démarche d'expérimentation du télétravail, le président propose les éléments suivants :

## **1) La détermination des activités éligibles au télétravail**

### **1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité doivent répondre aux critères suivants :**

- Ne pas être par nature exclues du télétravail ;
- Représenter un volume suffisamment important pour être traitées en télétravail ;
- Etre exécutées dans le cadre de procédures dématérialisées ;
- Ne pas nécessiter le transport de documents ;
- Etre mesurables.

### **1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :**

- L'accueil physique dans les locaux de la collectivité ;
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux ;
- L'exercice hors des locaux de la collectivité d'activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers ;
- Les activités de médiation et d'animation de tout type ;
- L'encadrement de service.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

## 2) Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé :

- au domicile des agents ;
- dans un autre lieu privé ;
- dans un local professionnel distinct de ceux de Montfort Communauté sans prise en charge du coût de la location par Montfort Communauté ;

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

## 3) Modalités d'attribution et quotités de l'autorisation

### 3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées : lieu d'exercice, quotité et jours de télétravail envisagées et activités exercées en télétravail.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations (conformité électrique, connexion internet) et des locaux (espace de travail et garanties minimales d'ergonomie) ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

### 3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- le lieu d'exercice en télétravail ;
- les fonctions exercées par l'agent en télétravail ;
- les jours ou demi-journées de télétravail, par mois, pour les jours fixes ;
- le nombre de jours de télétravail, par an, en cas de jours flottants ;
- les dates de la période d'adaptation ;
- les horaires de travail de l'agent, pendant lesquels il doit être joignable sur son lieu de télétravail, et le moment de la pause méridienne qui ne pourra être inférieure à une heure ;
- la liste des matériels mis à sa disposition.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail doit être motivé et précédé d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### 3-3) Quotité autorisée dans le cadre du télétravail régulier ou ponctuel

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail ou les deux, au titre d'une même autorisation.

Les jours fixes sont attribués sur une base mensuelle.

Les jours flottants sont attribués sur une base annuelle.

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail régulier ne peut être supérieure à 3 jours ou demi-journées par mois, dans la limite d'un jour ou demi-jour maximum par semaine.

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 5 jours par an, soit 2 jours dans le cadre de l'expérimentation.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra prévenir 2 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

### 3-4) Dérogation à la quotité autorisée en cas de télétravail temporaire

Il peut être dérogé aux seuils visés au point 3-3) dans deux cas :

- Lorsque l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse de l'agent le justifie, après avis du médecin de prévention, pour une période de 6 mois maximum renouvelable ;
- Lorsqu'en raison d'une situation exceptionnelle, l'agent ne peut accéder au service ou au travail sur site.

Le recours au télétravail temporaire requiert une autorisation préalable de l'autorité territoriale.

## **4) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment la charte informatique (*le cas échéant*).

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité..

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par la collectivité à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

En ce qui concerne la maintenance, l'agent assure la mise en place initiale, et doit rapporter au service informatique tout matériel nécessitant un acte technique ne pouvant être réalisé à distance.

## **5) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

### **5-1) Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent doit respecter les plages horaires suivantes :

- 9h00-12h30-14h00-17h30 pour les agents relevant du cycle hebdomadaire à 35 heures ;
- 9h00-12h30-13h30-17h30 pour les agents relevant du cycle hebdomadaire à 37,5 heures ;
- 9h00-12h30-13h30-18h00 pour les agents relevant du cycle hebdomadaire à 39 heures.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

### **5-2) Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

## **6) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.



La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

## **7) Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Le temps de travail sera comptabilisé forfaitairement :

- 7h00 pour les agents à 35 heures ;
- 7h30 pour les agents à 37h30 ;
- 7h48 pour les agents à 39 heures.

## **8) Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

La collectivité met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- un ordinateur portable;
- une souris ;
- les logiciels nécessaires aux activités (logiciels métiers, outils bureautiques, outils collaboratifs dont téléphonie).

La collectivité ne prend pas en charge :

- l'abonnement et les matériels permettant une connexion Internet ;
- la fourniture de moyens d'impression ;
- le mobilier de bureau.

Chaque agent bénéficie d'un accompagnement à l'utilisation de sa configuration en situation de télétravail. Cet accompagnement est assuré par le service informatique, au moment de la remise des matériels. Il consiste, a minima, en une démonstration lui permettant d'établir seul sa première connexion en situation de télétravail.

En ce qui concerne la maintenance, l'agent assure la mise en place initiale, et doit rapporter au service informatique de proximité tout matériel nécessitant un acte technique ne pouvant être réalisé à distance.

A noter qu'en cas de télétravail temporaire lié à une situation exceptionnelle ou en cas de jours flottants, la collectivité pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel. Cette possibilité sera étudiée au vu de la demande l'agent qui fera état du matériel dont il dispose et dans les conditions de sécurité qui seront examinées par le service informatique.

## **9) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents concernés par le télétravail recevront une information du service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

## **10) Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail**

L'autorisation de télétravail comprend une période d'adaptation d'un mois.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

## 11) Bilan de l'expérimentation

L'expérimentation fera l'objet d'un bilan.

## 12) Date d'effet et durée de l'expérimentation

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 6 mois. En fonction des conclusions du bilan de l'expérimentation, elle pourra être prolongée ou conduire à l'instauration du télétravail.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'instauration d'une expérimentation du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- autorise la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### 1.5. Modification de l'intérêt communautaire : ajout d'un sentier de randonnée.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Il est rappelé qu'il appartient exclusivement au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire lorsque celui-ci est précisé dans l'intitulé d'une compétence.

Le conseil communautaire le définit à la majorité qualifiée des deux tiers de son effectif total.

Il est proposé de modifier le document relatif à la définition de l'intérêt communautaire sur la partie *Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie*, sur la partie sentiers de randonnée.

Est proposé d'être reconnu d'intérêt communautaire :

- Le sentier de randonnée n°118 dit de la chambre au loup

La modification sera inscrite de la manière suivante :

#### **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE**

- Signalétique, gestion et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers de randonnée suivants :

#### **intérêt communautaire pour Montfort Communauté**

##### **Sentiers de randonnée pédestre :**

- n°117 : lac et landiers de Trémelin
- n°112 : la porte de Brocéliande
- n°6 Boucle de Trémelin à Montfort
- **n°118 : La Chambre au loup**

##### **Sentiers de randonnée VTT :**

- n°10 : Circuit de Trémelin
- n°11 : Circuit de la Roche Trébulente
- n°12 : Circuit l'orée pourpre de Brocéliande (non promu à ce jour)
- n°3 : Vallée du Serein et Chambre au loup (pour la partie sur Iffendic)

##### **Sentier de randonnée équestre :**

- La boucle équestre (sur sa partie traversant le territoire communautaire)

#### **VISAS ET CONSIDERANTS**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Montfort communauté, et le document définissant l'intérêt communautaire

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la modification du document relatif à la définition de l'intérêt communautaire comme indiqué ci-dessus.

## **2. Finances et commande publique.**

### 2.1. Viabilisation du parc d'activités du Pays Pourpré en Brocéliande - Tranche 2 : Attribution du marché de travaux de démolition.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Une mise en concurrence avait été effectuée du 11 décembre 2019 au 15 janvier 2020 en vue de réaliser des travaux de viabilisation et de démolition au Parc d'activités du Pays Pourpré en Brocéliande - Tranche 2.

Le marché comportait deux lots, dont l'estimation établie par le maître d'œuvre était de 246 133,50 € HT, décomposée comme suit :

- Lot n°1 « démolition » : 67 250,00 € HT.
- Lot n°2 « réseaux EU-EP » : 178 883,50 € HT (TF : 85 830,00 € HT ; 93 053,50 € HT).

A l'issue de la consultation, aucune offre n'avait été transmise pour le lot n°1 « démolition ».

Par délibération du Conseil Communautaire du 30 janvier 2020, le lot n°2 « réseaux EU-EP » a été attribué à l'entreprise SAS SURCIN TP pour un montant total de 148 866,80 € HT (tranche ferme : 79 035,30 € HT ; tranche optionnelle : 69 831,50 € HT).

Par avenant n°1, le montant du marché du lot n°2 a été porté à 162 746 € HT (tranche ferme : 92 914,50 € ; tranche optionnelle : 69 831,50 € HT).

Une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique, a été relancée afin d'attribuer le marché relatif aux travaux de démolition (lot n°1).

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site du BOAMP et sur le profil d'acheteur le 17 septembre 2020.

7 plis ont été reçus dans les délais. Les critères de jugement étaient les suivants : valeur technique : 50%, prix des prestations : 40% ; délais : 10%.

Sur la base de l'analyse des offres établie par le maître d'œuvre, l'offre économiquement la plus avantageuse proposée, au vu des critères d'attribution ci-dessus est :

- Lot n°1 - Démolition : Entreprise ETP OLIVE, pour un montant total de 24 950 € HT.

Tous lots confondus, le montant global du marché s'élèverait ainsi à 187 696 € HT.

#### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu le Code de la Commande Publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,*

*Vu le budget,*

*Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie à titre ad hoc le 3 décembre 2020,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le Président à signer le marché ci-dessus, ou tout autre document relatif à ce marché, y compris toute décision de poursuivre, et tout avenant n'entraînant pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### 2.2. Budget Principal 2021 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Etant donné que le budget primitif de Montfort Communauté ne sera pas voté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Aussi, afin de pouvoir procéder au paiement de certaines opérations avant le vote du budget, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants au Budget Principal 2021 :

Chapitre	Crédits votés BP2020 + DM	Crédits pouvant être ouverts	Proposition d'ouverture de crédits d'investissement 15%	Exemples :
20	298 316,48	74 579,12	44 747,47	Frais d'études
204	1 539 674,84	384 918,71	230 951,23	Subventions achat VAE, Habitat, ...
21	1 348 753,24	337 188,31	202 312,99	Aménagements ou équipements
23	972 563,77	243 140,94	145 884,57	Réfection voirie ZA, autres travaux
27	62 122,00	15 530,50	9 318,30	Avances remboursables
<b>Total</b>	<b>4 221 430,33</b>	<b>1 055 357,58</b>	<b>633 214,55</b>	

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération n°CC/2020/26 du 27 février 2020 approuvant les budgets primitifs 2020,*

*Vu la délibération n°CC/2020/27 du 27 février 2020 approuvant la décision modificative n°1 du Budget Principal,*

*Vu la décision du Président n°DP.2020.27 du 8 juin 2020 approuvant la décision modificative n°2 du Budget Principal,*

*Vu la délibération n°CC/2020/92 du 17 septembre 2020 approuvant la décision modificative n°3 du Budget Principal,*

*Vu la délibération n°CC/2020/111 du 22 octobre 2020 approuvant la décision modificative n°4 du Budget Principal,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'ouverture des crédits d'investissements avant le vote du budget primitif du Budget Principal 2021, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

### **2.3. Budget Trémelin 2021 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget.**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Etant donné que le budget primitif de Montfort Communauté ne sera pas voté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Aussi, afin de pouvoir procéder au paiement de certaines opérations avant le vote du budget, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants sur le Budget annexe Tremelin 2021 :

Chapitre	Crédits votés BP2020 + DM	Crédits pouvant être ouverts	Proposition d'ouverture de crédits d'investissement 25%	Exemples :
20	21 500,00	5 375,00	5 375,00	Frais d'études
21	219 049,64	54 762,41	54 762,41	Aménagements ou équipements
23	14 243,00	3 560,75	3 560,75	Travaux
<b>Total</b>	<b>254 792,64</b>	<b>63 698,16</b>	<b>63 698,16</b>	

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération n°CC/2020/26 du 27 février 2020 approuvant les budgets primitifs 2020,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'ouverture des crédits d'investissements avant le vote du budget primitif du Budget annexe Tremelin 2021, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

### **3.Egalité des chances.**

#### **3.1. Les conventions d'aide au financement des 6 emplois sportifs.**

##### **EXPOSE DES MOTIFS**

Joseph THEBAULT, Vice-Président en charge du sport :

Dans le cadre de sa politique sportive, Montfort Communauté soutien des emplois sportifs sous le couvert d'un conventionnement.

Six associations bénéficient d'une subvention de 9 000€ sur les fonds propres de Montfort Communauté :

- Entente Athlétique du Pays de Brocéliande
- Canoë Kayak du Pays de Brocéliande
- Tennis club de Brocéliande
- Montfort Tennis de table
- Montfort Basket club
- Brocéli'hand

Les conventions arriveront à échéance le 31 décembre 2020, il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler ces conventions jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces dernières présentent :

- Le montant de l'aide financière apportée par Montfort Communauté
- Les contreparties des signataires à savoir le volume et la répartition des heures redonnées par l'association vers les animations de la collectivité.

##### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,*

*Vu les statuts,*

*Vu la délibération n° ASS/2005/6 en date du 15 décembre 2005 fixant les orientations de la Communauté de Communes en matière sportive,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les conventions précitées ;
- autorise le Président à les signer.

#### **3.2. La convention d'aide au développement du football avec le groupement de jeunes La Vaunoise.**

##### **EXPOSE DES MOTIFS**

Joseph THEBAULT, Vice-Président en charge du sport :

Montfort Communauté, compétente en matière sportive, soutient depuis de nombreuses années le développement sportif sur son territoire. Engagée fortement vers l'animation sportive et le développement de la pratique chez les plus jeunes, la communauté souhaite apporter son soutien au football.

A ce titre, Montfort Communauté soutient le Groupement de jeunes La Vaunoise pour le développement de la pratique du football féminin et masculin en direction des jeunes sur le territoire communautaire.

Cette volonté de Montfort communauté s'inscrit pleinement dans la démarche politique de celle-ci visant à favoriser l'égalité des chances d'accès au sport sur le territoire communautaire.

Ce soutien prend la forme d'une subvention de 10 000 € par an pendant 3 années (2021-2022-2023).

Il est proposé au Conseil Communautaire une convention de partenariat stipulant les obligations des deux parties.

Cette dernière présente notamment :

- Le montant de l'aide financière apportée par Montfort Communauté
- Les obligations de l'association

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,*

*Vu les statuts,*

*Vu la délibération n° ASS/2005/6 en date du 15 décembre 2005 fixant les orientations de la Communauté de Communes en matière sportive,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la convention précitée ;
- autorise le Président à la signer.

### **3.3. La charte d'aide au développement de la pratique équestre.**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Joseph THEBAULT, Vice-Président en charge du sport :

Dans le cadre de sa politique sportive, Montfort Communauté participe au maintien et au développement de la pratique équestre sur son territoire en partenariat avec 3 associations :

- l'École d'équitation de Bédée La Nouaye
- Le centre équestre de Trémelin,
- L'association des éleveurs de chevaux de selle (Equisports).

Il est proposé de renouveler et cadrer ce partenariat dans une charte, dont les éléments principaux sont les suivants :

- La prise en charge par Montfort Communauté de transports scolaires
- Le versement de subventions pour l'organisation de concours

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,*

*Vu les statuts,*

*Vu la délibération n° ASS/2005/6 en date du 15 décembre 2005 fixant les orientations de la Communauté de Communes en matière sportive,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité (Fabienne BONDON ne participant pas au vote) :

- approuve la charte précitée ;
- autorise le Président à la signer.

## **4. Tourisme et loisirs.**

### **4.1. DSP Manoir de la Hunaudière : avenant n°1 au contrat.**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération du 20 novembre 2014, le Conseil communautaire a confié, par affermage, à la SARL « La Ferme de Trénube », le développement, la gestion et l'exploitation du manoir de la Hunaudière en gîte de groupes, et ce pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

A cet égard, il est rappelé que le délégataire a pour mission de gérer le fonctionnement du gîte et notamment l'accueil des usagers, la commercialisation, la communication et la promotion du site ainsi que sa gestion technique, administrative et financière.

Le contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 31 janvier 2021, et afin de réfléchir à une éventuelle redéfinition du service attendu ainsi que, le cas échéant, à son futur mode de gestion, il est proposé de prolonger la durée du contrat sur la base de l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 dorénavant applicable aux contrats de concession en cours, et portant nouvelles dispositions en matière de modifications contractuelles, par avenant au contrat initial.

A ce titre, la durée de la prolongation s'entendrait sur une période de 7 mois, allant du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 août 2021, et ce conformément aux articles 36 6° et 37 du décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, et autorisant une telle modification notamment dans la limite de 10 % du montant du contrat initial.

Par ailleurs, cette prolongation s'effectuerait dans le cadre des conditions financières actuellement en vigueur et aux termes du contrat initial.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-18 relatifs aux délégations de service public,*

*Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et notamment ses articles 55 et 78,*

*Vu le décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment ses articles 36 6° et 37,*

*Vu la délibération n° TR/2014/06 en date du 20 novembre 2014 approuvant le choix du délégataire du service public portant sur l'exploitation et la gestion du manoir de la Hunaudière en gîte de groupe et autorisant le président à signer le contrat de délégation de service public,*

*Vu le contrat d'affermage signé entre Montfort Communauté et la SARL Ferme de Trénube en date du 26 janvier 2015,*

*Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 10 décembre 2020,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 au contrat d'affermage susvisé afin de prolonger sa durée de 7 mois ;
- autorise le Président à signer l'avenant correspondant ;
- précise que les droits et obligations des parties restent régis par les dispositions stipulées au contrat d'affermage.

## **4.2. Composition du conseil d'exploitation de l'Office de tourisme.**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Suite aux élections municipales de 2020, il convient de nommer les membres du conseil d'exploitation de l'office de tourisme communautaire. Il doit être composé de 5 conseillers communautaires et 4 représentants socio professionnels issus de l'activité touristique.

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour 6 ans.

Le conseil d'exploitation est informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Il peut présenter au président de la communauté toutes propositions utiles.

Du côté des élus communautaires, les candidatures suivantes sont proposées :

Armand BOHUON

Elisabeth ABADIE

Véronique MARIE

Jean-Luc BOURGOGNON

Loïc BOISGERAULT

Pour les représentants des socio-professionnels, après appel à candidatures, 7 représentants issus de l'activité touristique se sont portés candidats :

Vincent LECERF, Hôtel.com à Bédée (hôtel-restaurant)

Françoise ALLANO, domaine de la chasse à Iffendic (réceptions, hébergements)

Marc BARBIER, chambre d'hôtes à Iffendic

Marie Thérèse GALLEE, gîte de groupe à Pleumeleuc

Jean Luc JOSSE, chambre d'hôte, meublé et salles de réception, Le Pin à Iffendic  
Johanna BOISGERAULT, meublé de tourisme et La Barakafé à Saint-Gonlay  
Patrick MARIE, meublé de tourisme à Saint-Gonlay

Il est proposé de retenir pour les représentants des socio-professionnels les candidatures suivantes :

- Vincent LECERF
- Françoise ALLANO
- Marie Thérèse GALLEE
- Johanna BOISGERAULT

Le président invite à procéder au vote.

Pour cette désignation, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu l'article L 2121-21 du CGCT*

*Vu les statuts de Montfort Communauté*

*Vu la délibération TR/2014/04 modifiant les statuts de l'office de tourisme*

*Vu l'avis du bureau communautaire du 10 décembre 2020*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité ( Loïc Boisgerault ne participant pas au vote):

- approuve la proposition des membres précités pour siéger au sein du conseil d'exploitation de l'office de tourisme communautaire et désigne Armand BOHUON, Elisabeth ABADIE, Véronique MARIE, Jean-Luc BOURGOGNON, Loïc BOISGERAULT, Vincent LECERF, Françoise ALLANO, Marie Thérèse GALLEE, Johanna BOISGERAULT, membres du conseil d'exploitation de l'office de tourisme

## **5.Economie et emploi.**

### **5.1. PASS Commerce Artisanat : ajustements transitoires et dispositif numérique.**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Montfort Communauté et la Région Bretagne ont mis en œuvre depuis la fin de l'année 2017 le dispositif PASS Commerce Artisanat qui permet d'attribuer des aides financières aux commerçants et aux artisans du territoire de Montfort Communauté.

En raison du contexte sanitaire, la région Bretagne, lors de sa commission permanente du 6 juillet 2020, a décidé d'assouplir de façon transitoire ce dispositif en permettant aux EPCI qui le souhaitent de mettre en oeuvre jusqu'au 31 décembre 2020 les mesures suivantes :

- Ouvrir le dispositif aux travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs type terrasses (hors installations et appareils de chauffage extérieur)
- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 6 000 € à 3 000 €
- Ouvrir la possibilité de déposer une nouvelle demande d'aide, sans respect du délai de carence initial de deux ans entre deux demandes, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé (7 500 € dans le cas général)
- Possibilité d'un versement anticipé au bénéficiaire pouvant aller jusqu'à 90% de l'aide , avec versement de la quote-part régionale EPCI au fil de l'eau

Le conseil communautaire du 17 septembre 2020 a autorisé la mise en œuvre de ces ajustements.

La région Bretagne a, lors de sa commission permanente du 30 novembre, autorisé la prorogation de ces mesures exceptionnelles jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, dans le contexte de crise et de deuxième confinement que nous vivons, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.



Ainsi, la région Bretagne a, lors de sa commission permanente du 30 novembre, donné la possibilité à chaque EPCI de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation en faveur de la digitalisation des entreprises commerciales ou artisanales.

Ce dispositif annexe « PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE » vise exclusivement les investissements dédiés à la digitalisation et à la numérisation. Les principaux critères proposés pour sa mise en œuvre sont les suivants (les critères exhaustifs sont détaillés dans la fiche dispositif annexée) :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Augmenter le taux d'intervention de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, à l'exclusion des entreprises installées hors des zones urbaines et hors des STECAL, tels que définis dans les documents d'urbanismes (PLU, PLUi, etc...).

Ce dispositif transitoire est autorisé par la région jusqu'au 30 juin 2021.

Pour les investissements non liés à la digitalisation et à la numérisation, l'intégralité des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT demeurent.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;*

*Vu l'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) - France - COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises du 20 avril 2020 ;*

*Vu la délibération n°17\_204\_05 de la commission permanente du conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;*

*Vu la délibération n°CC/2017/165 du conseil communautaire de Montfort Communauté en date du 14 septembre 2017 adoptant la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce Artisanat sur le territoire de Montfort Communauté ;*

*Vu l'ensemble des délibérations du conseil régional et de Montfort Communauté précisant les modalités d'interventions et les modifications du PASS Commerce Artisanat et approuvant les termes des avenants y afférents ;*

*Considérant la nécessité d'accompagner et de faciliter la reprise d'activité des commerçants et des artisans et de les aider à prendre le virage du numérique ;*

*Considérant la possibilité offerte par la région Bretagne de mettre en œuvre ces ajustements transitoires jusqu'au 30 juin 2021 ;*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise la prorogation des mesures exceptionnelles concernant le dispositif PASS Commerce Artisanat jusqu'au 30 juin 2021,
- autorise la mise en œuvre jusqu'au 30 juin 2021 du dispositif numérique annexe au PASS Commerce Artisanat tel que détaillé dans la fiche dispositif annexée,
- autorise le président à signer l'avenant n°2 à la convention de mise en œuvre du dispositif PASS Commerce Artisanat.

### **5.2. Information sur la bonification des chèques cadeau.**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Au vu des difficultés rencontrées par les commerces de Montfort Communauté en raison des fermetures administratives liées à l'état d'urgence sanitaire, les élus communautaires souhaitent continuer à soutenir le commerce local en favorisant les retombées économiques.

En complément des actions déjà mises en œuvre telles que le dispositif PASS Commerce Artisanat (dispositif d'aide à l'investissement assoupli en septembre dernier), le soutien à l'association Pourpre & Boutik (mise en place de la carte de fidélité MyLoope, assistance au déploiement de boutiques en ligne et de click & collect), le soutien aux restaurateurs (opération « Mon Resto à Emporter »), l'accompagnement individuel des commerçants par le service Economie-emploi, etc... le conseil communautaire du 19 novembre 2020 (délibération n°CC/2020/123) a

décidé d'attribuer une bonification sur la base d'un taux de 25% pour les commandes de chèques cadeaux Pourpre & Boutik. Le conseil communautaire a autorisé un budget de 15 000 € pour cette opération.

En date du 14 décembre, c'est un total de 74 415 € qui a été commandé (64% d'achats par des entreprises pour leurs salariés, 36% par des particuliers) dont 15 035 € de bonification de Montfort Communauté.

Pour permettre de valider les commandes en cours et à venir et afin de maintenir cette opération jusqu'au 31 décembre 2020, il est proposé au conseil communautaire que le budget maximum accordé à cette opération soit augmenté de 10 000 € pour atteindre 25 000 €.

Les autres modalités de ce dispositif restent inchangées.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu les statuts de Montfort Communauté et notamment la compétence en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°CC/2020/123 en date du 19 novembre 2020*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'augmentation de 10 000 € du budget pour cette opération de soutien aux commerces locaux par la bonification des commandes de chèques cadeaux
- autorise le Président à mettre en œuvre cette augmentation de budget et à signer tout document s'y rapportant.

## **6. Environnement et aménagement du territoire.**

### **6.1. Eau Potable : Rapport d'activités 19 CEBR.**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le président rappelle que Montfort communauté est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, compétente en matière d'Eau.

Depuis cette date, la communauté s'est substituée aux communes de Bédée, Breteil, La Nouaye, Pleumeleuc, Talensac et Montfort-sur Meu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, au sein de CEBR.

Les communes de Saint-Gonlay et Iffendic ont rejoint la CEBR au cours de l'année 2020.

Il revient au conseil communautaire de prendre acte de ce rapport annuel.

Le président donne la parole à Jean RONSIN, délégué communautaire au sein de CEBR et vice-président de ladite structure.

Après la présentation du rapport d'activité 2019, le conseil communautaire est invité à donner son avis sur ledit rapport.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu les statuts de Montfort communauté,*

*Vu la présentation du rapport,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- prend acte du rapport annuel d'activité de CEBR pour l'année 2019

### **6.2. CEBR : proposition de modification statutaire.**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Montfort communauté adhère au syndicat CEBR au titre de la compétence Eau pour son territoire.

Par courrier recommandé en date du 18 novembre 20, CEBR a sollicité l'ensemble de ses membres pour délibérer sur la proposition de modification de ses statuts.

Cette modification consiste en l'ajout de 13 communes supplémentaires dans son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'article 1 des statuts de CEBR serait modifié et les communes suivantes seraient ajoutées à la liste des membres du syndicat : Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Guipel, Langouët, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Vignoc.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu les statuts de Montfort communauté,*

*Vu la demande notifiée de CEBR en date du 18 novembre 2020,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la modification des statuts de CEBR à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### 6.3. Réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses et bocage) sur l'amont de la Vilaine.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et de compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine s'est initiée en 2019. En février 2020, les EPCI concernés se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences au sein de l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest et plusieurs démarches se sont engagées avec une perspective de mise en place des unités en 2021.

Le second tour des municipales a eu lieu le 28 juin 2020 et les Conseils Communautaires ont pu s'installer. Ainsi, un premier temps d'échange a été organisé le 24 juillet sur chaque unité avec les nouveaux présidents des EPCI et les vice-présidents GEMAPI, ainsi que les délégués EPTB. L'objectif était notamment de partager la réflexion en cours, l'état de nos masses d'eau, l'ambition à atteindre et les premiers scénarios de gouvernance. De nouvelles rencontres sous le même format ont eu lieu les 3 et 4 septembre sur chaque unité. L'objectif était de préparer la première Conférence des Présidents et de s'accorder sur ce que pourrait être demain la gouvernance sur les unités.

La Conférence des Présidents s'est installée le 29 septembre 2020 en présence de Mme la Préfète d'Ille et Vilaine et des services de la Préfecture, des Président(e)s de l'EPTB et des EPCI de l'amont de la Vilaine concernés et adhérents à l'EPTB, des Vice-Présidents de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine, des Directeurs de l'Agence de l'Eau délégation Armorique et de la DDTM d'Ille et Vilaine.

Lieu du débat des orientations stratégiques pour piloter l'action sur ce territoire amont de la Vilaine et pour assurer la cohérence entre les 2 unités, cette conférence sera présidée par les Présidents des comités territoriaux des 2 unités Ouest et Est de l'amont de la Vilaine.

Le constat partagé est que l'eau est un des enjeux majeurs pour pouvoir se développer demain. L'état des masses d'eau est fortement dégradé sur le territoire amont de la Vilaine puisqu'aucune masse d'eau cours d'eau n'est en bon état. Ainsi, afin de répondre à ces forts enjeux, les principales décisions issues de cette conférence sont les suivantes :

- une organisation robuste de ces compétences à construire au sein des deux unités Est et Ouest de l'EPTB Vilaine
- une clé de financement de 70% population / 30% superficie dans un principe de solidarité.
- une montée de l'ambition avec un objectif égal à celui du programme de mesures accompagnant le SDAGE Loire-Bretagne : un engagement financier de 15,5 M€/an d'actions (5 M€ sur l'unité Ouest et 10,5 M€ sur l'unité Est) pour les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et associées (bocage, ruissellement, pollutions diffuses) pour atteindre à l'horizon 2027, 21% des masses d'eau cours d'eau en bon état et une amélioration des paramètres d'état pour les autres masses d'eau qui nécessiteront de poursuivre les actions.
- un appui technique et politique des services de l'Etat dans la mise en place de cette organisation. Il a été demandé à la Préfecture de faire remonter les « blocages » liés à l'obligation de financer le transfert des compétences sur des fonds de fonctionnement et non d'investissement.
- un appui financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne à hauteur de l'objectif du programme de mesures accompagnant le SDAGE Loire Bretagne.
- un appui du département d'Ille et Vilaine en termes financier, d'ingénierie mais également de mises à disposition d'outils fonciers.
- une délibération de principe des EPCI fin 2020 sur l'intention de transfert et la dissolution des Syndicats de bassin versants fin 2021 (objet de la présente délibération).
- la mise en place des comités territoriaux Est et Ouest suite à l'installation du Comité Syndical de l'EPTB du 06/11/20. Ces comités territoriaux devraient fonctionner suivant les schémas de gouvernance et avec la répartition des sièges présentés en séance. Il a été acté que la définition de la composition des autres instances (comité de pilotage, comité technique, commissions géographiques ou techniques, ...), le lien avec les instances des EPCI et de l'EPTB ainsi qu'avec les élus communaux serait de la responsabilité du Comité Territorial. Le rôle central des élus communaux et la nécessaire proximité au terrain est partagée par tous.
- la mise en place d'une réponse territorialisée assurant de la proximité aux équipes techniques et de la lisibilité.

- de prendre acte de laisser le choix d'instaurer ou pas la taxe GEMAPI à chaque EPCI.
- un planning prévisionnel (acté avant le confinement du mois de Novembre) présenté en séance

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu les statuts de Montfort communauté,*

*Vu la délibération communautaire n° CC/2020/45 relative au transfert de la compétence sur les bassins de la vilaine amont,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le principe d'un transfert du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) vers l'EPTB Vilaine avec la création de deux unités de gestion Est et Ouest au sein de cet établissement au 01/01/22 ;
- autorise que les travaux complémentaires nécessaires à la finalisation du protocole, dont l'élaboration du programme d'action permettant d'établir la fiche financière annexée à ce protocole, soient menés avec l'EPTB Vilaine au cours de l'année 2021 sous l'égide des « comités territoriaux Est et Ouest à blanc » ; ceux-ci étant composés des délégués représentant les EPCI à l'EPTB ;
- approuve que soient engagées les discussions autour de la dissolution inhérente du (des) Syndicat(s) Mixte(s) (selon les territoires : du bassin versant de l'Ille et Illet et de la Flume, du Meu, des rivières de la Vilaine Amont, de la Seiche, du Semnon) afin d'organiser la reprise de ses (leurs) activités au sein des unités Est et Ouest de l'EPTB au 01/01/2022 et demander au(x) Syndicat(s) d'élaborer une convention organisant la dissolution au 31/12/2021 ;
- sollicite l'EPTB pour participer aux réunions d'information sur les études et actions nécessaires au transfert et à la localisation des agents des Syndicats de bassins versants au sein de l'EPTB ; actions menées avec l'aide du centre de gestion d'Ille et Vilaine de la fonction publique territoriale.

#### **6.4. Eau Potable : SMPOUEST 35, demande de sortie de Montfort communauté du syndicat.**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Montfort communauté adhère, en représentation-substitution de la commune de Montfort-sur-Meu, au syndicat SMP OUEST 35.

Le syndicat exerce les compétences de production-transport d'eau potable et de protection des ressources sur l'ensemble de son territoire. Il fournit également une assistance technique et administrative aux collectivités membres qui en font la demande.

La communauté de communes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 a intégré la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR).

Depuis cette date, ces compétences sont assurées par CEBR pour Montfort-sur-Meu comme pour les autres communes de Montfort communauté.

En conséquence, le président propose de demander le retrait de Montfort communauté du syndicat SMPOUEST 35.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu les statuts de Montfort communauté,*

*Vu la délibération communautaire n°2019/120 en date du 20 juin 2019,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la demande de sortie de Montfort communauté du syndicat SMPOUEST 35 ;
- autorise le président à formuler cette demande auprès du syndicat ;
- autorise le président à signer tous les documents relatifs à cette demande.

#### **6.5. Commission consultative paritaire du SDE : désignation d'un représentant de Montfort communauté.**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Commission Consultative Paritaire du SDE vise à coordonner les actions du SDE35 et des EPCI d'Ille-et-Vilaine dans le domaine de l'Energie. Elle est chargée de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Le SDE sollicite Montfort Communauté afin de l'EPCI désigne un représentant à la commission Consultative Paritaire.

Composée à parité de délégués du Syndicat Départemental d'Energie 35 et de représentants des EPCI du département, elle comprend 18 délégués du Syndicat et 1 représentant par EPCI désignés par son organe délibérant.

La Commission désignera ensuite parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

Le président fait appel à candidature.

Joseph THEBAULT est candidat pour représenter Montfort communauté.

Pour cette désignation, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

### **VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu l'article L 2121-21 du CGCT ;*

*Vu la demande de désignation formulée par le SDE 35 ;*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la candidature de Joseph THEBAULT et le désigne pour représenter Montfort communauté au sein de la commission consultative paritaire du SDE 35.

## **7. Les informations et questions diverses.**

### 7.1. Les décisions du Président et du Bureau pour la période du 11 novembre au 9 décembre 2020.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a délégué au Président ainsi qu'au Bureau un certain nombre de compétences conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-10, 4<sup>ème</sup> alinéa, le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période du 11 novembre au 9 décembre 2020.

#### 1/ Décisions du Président

- **DP/2020/57 du 16 novembre 2020 – Programmation 2021 - Aparté.**  
Sollicitation financière de la DRAC Bretagne, du conseil régional de Bretagne et du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, au titre de la mise en œuvre de la programmation 2021 de l'Aparté, lieu d'art contemporain.
- **DP/2020/58 du 17 novembre 2020 – Acquisition de DVD.**  
Sollicitation du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au titre du volet 3 du contrat départemental de territoire pour une demande de subvention concernant le projet « Acquisition de DVD pour le fonds intercommunal ».

#### 2/ Délibérations du bureau

- **B/2020/49 du 3 décembre 2020 – Subvention – Amélioration de l'habitat**  
Attribution d'une subvention maximum de 125 € à M. Aulnette pour des travaux d'adaptation dans son logement situé à Talensac.
- **B/2020/50 du 3 décembre 2020 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 711 € à M. Bougot pour des travaux de rénovation énergétique dans son logement situé à Pleumeleuc.

- **B/2020/51 du 3 décembre 2020 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 1000 € à M. et Mme Frin pour des travaux de rénovation énergétique dans leur logement situé à Breteil.

- **B/2020/52 du 3 décembre 2020 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 769 € à M. Guillois pour des travaux de rénovation énergétique dans son logement situé à Iffendic.

- **B/2020/53 du 3 décembre 2020 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 1000 € à M. et Mme Leon pour des travaux de rénovation énergétique dans leur logement situé à Pleumeleuc.

- **B/2020/54 du 3 décembre 2020 – Aide à l'achat de VAE**

Attribution des aides suivantes :

Nom - Prénom	Commune	Lieu de l'achat	Montant d'aide
Houdemon Thierry	Montfort	Concept Vélo	150 €
Rouault Margueritte	Montfort	Concept Vélo	150 €
Rouault Bernard	Montfort	Concept Vélo	150 €

- **B/2020/55 du 3 décembre 2020 – Aide à la mobilité internationale**

Attribution des aides suivantes :

Nom	Prénom	Commune	Action	Montant demandé	Avis du bureau
POUGIN	Erwana	Breteil	Semestre d'étude / Master Métiers Enseignement et formation/Espagne	250 €	250 €
ALLAIN	Nolwenn	Breteil	Année d'étude / Licence Sciences économiques et gestion / Autriche	250 €	250 €

- **B/2020/56 du 3 décembre 2020 – Souscription d'un emprunt**

Souscription d'un emprunt auprès du Crédit Mutuel de Bretagne destiné à financer le Projet Bretagne Très Haut Débit et dont le coût total hors taxes s'élève à 2 500 000 €,

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

	Emprunt n°1	Emprunt n°2
<b>Montant en Euros</b>	1 500 000 €	1 000 000 €
<b>Versement des fonds</b>	Possible en plusieurs fois dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de l'offre	Possible en plusieurs fois jusqu'au 30/11/2021
<b>Durée en mois</b>	300	300
<b>Taux fixe</b>	0,40 %	0,46 %
<b>Périodicité</b>	Trimestrielle	Trimestrielle
<b>Type d'amortissement/ Echéances</b>	Echéances constantes	Echéances constantes
<b>Commission d'engagement</b>	-	-

<b>Frais de dossier</b>	1 500 €	1 000 €
<b>Remboursement anticipé</b>	Possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle *	Possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle *

- **B/2020/57 du 3 décembre 2020 – Admission en non-valeur – Budget REOM.**  
Approbation d'admission en non-valeur de créances pour un montant de 430 €.

**VISAS ET CONSIDERANTS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10, 4<sup>ème</sup> alinéa,  
Vu l'exposé ci-dessus,*

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité :

-prennent acte des décisions prises par le Président et le Bureau pour les périodes susvisées.

Le 18 décembre 2020,  
Le Président,  
Christophe MARTINS